# Les obligations légales d'un site web



### Par Alexandre Diehl

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau:	Pour tous	Avancé

Tout site web mis en ligne se doit de respecter un certain nombre de mentions légales, la plupart obligatoires, certaines dépendant du type de site créé et des données collectées. Mais les connaissez-vous bien toutes ? Nous allons les lister dans cet article car le non respect de ces règles peut entraîner des peines et des amendes d'un montant non négligeable.

Chaque année, le législateur a pris l'habitude de rallonger la liste des obligations légales des éditeurs de sites ou applications web. Et pourtant, rares sont ceux qui respectent parfaitement la loi, ou en tout cas, les dernières lois applicables. Pourtant, la loi a juxtaposé à ces obligations des sanctions pénales se traduisant par des amendes et/ou des peines de prison en cas de non-respect.

# Les mentions obligatoires

#### Mentions d'identification

Comme tout support de propos, images, vidéos et autres contenus pouvant éventuellement violer des droits de tiers, il convient que les auteurs, éditeurs et propriétaires soient aisément identifiables.

A ce titre, l'article 6-III de la loi du 21 juin 2004 (la loi « LEN ») précise clairement : « Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne [terme juridique et élégant pour dire « site Internet » ou « application ») mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

- a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription;
- b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social;
- c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée;
- d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du l ».
- « Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne [terme désignant un « blog ») peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire

mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1 ».

En d'autres termes,

- Quand on a un blog, on peut ne préciser uniquement que :
  - o Son nom / dénomination ;
  - o Le nom et l'adresse de l'hébergeur.
- Dans les autres cas, on doit préciser :
  - o Le nom / prénom ou la dénomination sociale ;
  - o L'adresse pour les entreprises;
  - o Le numéro de téléphone ;
  - o Le Numéro RCS;
  - o Le capital social;
  - o Le nom du directeur de la publication, à savoir le représentant légal de la structure ;
  - o Le nom, adresse et téléphone de l'hébergeur.

Le même article prévoit qu'est « puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté [ces] prescriptions ».

Enfin, dans le cas de sites / application marchandes, les dispositions fiscales doivent être respectées. A ce titre, plusieurs mentions sont obligatoires, dont l'identité du vendeur / prestataire de service, son adresse, son numéro RCS etc... En réalité, les mentions fiscales obligatoires sont les mêmes que celles visées par la loi LEN. Le Code Général des Impots impose, en plus, de faire figurer le numéro de TVA intracommunautaire.

Ces mentions doivent figurer dans un endroit facilement accessible par tous, par exemple, par un lien « Mentions Légales » présent en bas de chaque page ou, en toutes hypothèses, de la page d'accueil.

#### Mentions CNIL

L'article 2 de la loi CNIL définit de manière très large la notion de donnée à caractère personnel. Il s'agit de « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.». Cela inclut les adresses IP, les ID des plateformes les ID des appareils, etc...

Dans la mesure où un site / application collecte et/ou traite des données personnelles, des mentions obligatoires sont nécessaires tant sur la page de collecte desdites données que dans un espace dédié (par exemple, sur la page « Mentions Légales »).

Ces mentions CNIL sont nécessaires, obligatoires et pénalement sanctionnées.

Ainsi, l'article R-625-10 du Code pénal prévoit ceci : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe [1 500 €] le fait, pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel :

- 1° De ne pas informer la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant :
- a) De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- b) De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- c) Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- d) Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;
- e) Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- f) De ses droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification ;
- g) Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne » .»

Ces informations doivent être mentionnées dans l'espace spécifique à la protection de la vie privée. En complément de ces informations, quitte à se répéter, doivent figurer sur la page du questionnaire de collecte des données personnelles, les mentions suivantes :

- « a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant ;
- b) la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- c) le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- d) les droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification des personnes auprès desquelles sont recueillies les données. »

Ce droit d'opposition, d'interrogation et de rectification ne peut s'exercer que par une personne physique justifiant de son identité et dont la demande a pour objet :

- La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- Les informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- Le cas échéant, les informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne ;
- La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé.

#### Cookies

L'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978, modifié par l'ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 qui a transposé la directive 2009/136/CE pose le principe selon lequel les traceurs (cookies ou autres) nécessitent un recueil du consentement et ne peuvent être déposés ou lus sur un terminal, tant que la personne n'a pas donné son consentement.

En conséquence, il est désormais demandé aux éditeurs de :

- Demander le consentement des utilisateurs de site / application dès la page d'accueil. Cette demande se formalise par un bandeau d'une ligne ;
- Préciser, dans un endroit spécifique (à nouveau, par exemple, les « Mentions Légales ») la nature, les fonctionnalités et les durées de conservation (dans une limite de 13 mois) de chaque cookie. Cette « Politique cookies » est, en pratique, assez longue car chaque cookie, traceur et/ou fonctionnalité est décrite.

#### Conditions Générales d'Utilisation

Contrairement à ce que beaucoup pensent, les mentions de « copyright » (qui n'existe pas en France puisque nous avons le « droit d'auteur »), de droits de propriété intellectuelle ou encore de limitation d'utilisation du site / application ne sont absolument pas obligatoires et aucune loi / règlement n'impose qu'elles y figurent. En revanche, il est conseillé de prévoir des Conditions Générales d'Utilisation du site / application précisant notamment :

- L'acceptation de celles-ci par les utilisateurs ;
- Les interdictions faites aux utilisateurs ;
- Les règles en termes de propriété intellectuelle ;
- La responsabilité des utilisateurs et la responsabilité de l'éditeur du site / application ;
- Les garanties.

Ces Conditions Générales d'Utilisation peuvent compléter, le cas échéant, des Conditions Générales de Vente en cas de vente de biens ou services, qui sont alors de véritables contrats commerciaux qui doivent être rédigés avec soin et spécifiquement au site concerné.

# Les formalités obligatoires

Tout responsable de fichiers ou traitements est tenu, avant la publication du site / application, de notifier son existence à la CNIL, que ces traitements soient mis en œuvre par lui-même ou par des tiers agissant pour son compte.

Il est à noter que certaines données sont particulièrement sensibles (données à caractère politique, santé, sexualité, etc...) et ne doivent être collectées / traitées uniquement qu'après autorisation de la CNIL.

A l'inverse, il existe de nombreuses exceptions à l'obligation de notification pour un site web ou une application :

- Par délibération n°2005-284 du 22 novembre 2005, la CNIL a dispensé de déclaration des sites web diffusant ou collectant des données à caractère personnel mis en œuvre par des particuliers dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle ;
- Par délibération n°2006-138 du 9 mai 2006, la CNIL a dispensé de déclaration les sites constitués aux seules fins d'information ou de communication externe.

Le non accomplissement des formalités obligatoires et préalables à la création d'un traitement peut être sanctionné par des peines pouvant aller jusqu'à 300.000 euros d'amende et cinq ans d'emprisonnement (articles 226-16 et suivants du Code pénal). En outre, les personnes morales

peuvent être déclarées pénalement responsables des défauts de notification à la CNIL. Dans ces cas, le montant de l'amende précitée peut être multiplié par cinq et une amende infligée à la personne morale, assortie de peines complémentaires telles que l'interdiction d'exercer une activité ou l'obligation de détruire les fichiers concernés (article 226-24 du Code pénal).

La CNIL n'a pas pour doctrine de poursuivre spontanément les entreprises qui régularisent leur situation lorsqu'elles n'avaient pas effectué toutes les formalités obligatoires, afin de ne pas dissuader ces régularisations.

## Conclusion

Même si les actions judiciaires sont rares, il est fréquent que les concurrents n'hésitent pas à dénoncer leurs compétiteurs sur les mentions manquantes. De plus, dans les cas de procès ou procédures avec des consommateurs sur la base du site et/ou application, il est très probable qu'un juge ou fonctionnaire regarde l'état des mentions obligatoires et formalités préalables. Enfin, la DGCCRF et même la Commission européenne font parfois des états des lieux du respect de la loi à ce titre. En d'autres termes, même si ces mentions semblent inutiles ou futiles, l'expérience démontre que comparativement au temps nécessaire à la mise en conformité, les risques potentiels sont énormes.



Alexandre Diehl, Avocat à la Cour, cabinet Lawint (http://www.lawint.com/)